



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le 23/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAM MONTEREAU

36 RUE DE LA GRANDE HAIE
ZI
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : E-24 **0220**
Code AIOT : 0006501936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement SAM MONTEREAU implanté 36, RUE DE LA GRANDE HAIE ZI 77130 Montereau-Fault-Yonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAM MONTEREAU
- 36, RUE DE LA GRANDE HAIE ZI 77130 Montereau-Fault-Yonne
- Code AIOT : 0006501936
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SAM MONTEREAU, implanté depuis 1970 sur la zone industrielle a pour activité principale la fabrication d'acier sous forme de billettes, dont une partie subit un traitement de laminage afin de produire des couronnes de fils lisses et de fils crénelés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets Atmosphériques
- Risque inondation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Risque inondations -	Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article 8.5.4.	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	consignes d'exploitation			
6	Etat des stocks produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article 6.1.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets Atmosphériques - dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article 3.1.1	Sans objet
2	Conditions de rejets - disposition générales	Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article 3.2.1	Sans objet
3	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article 10.2.2	Sans objet
5	Inondations - Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article 8.4.1	Sans objet
7	Conception des installations d'entreposage internes des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article 5.1.3	Sans objet
8	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article 4.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait sur la gestion des rejets atmosphériques. Sur ce point, l'exploitant a démontré un suivi satisfaisant des rejets.

L'inspection portait également sur la gestion des risques d'une potentielle inondation, le site étant situé en zone inondable dans sa totalité. Sur ce point l'inspection a démontré que si l'exploitant dispose d'un plan de gestion du risque inondation, celui-ci doit faire l'objet d'une mise à jour.

Enfin, l'état des stocks doit être revu pour permettre son exploitation en cas d'incident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets Atmosphériques - dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets Atmosphériques - dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. [...]

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

[...]

Constats :

Sur site se trouve deux points de rejets, relatifs aux rejets atmosphériques du four de l'aciérie d'une part, du laminoir d'autre part.

Les installations font l'objet d'une maintenance préventive, localement par l'exploitant, complété par la société SICK. Les dispositifs de surveillances des rejets font également l'objet de ces maintenances.

Concernant la surveillance des rejets, les capteurs devaient faire l'objet d'une nouvelle AST ainsi que de Qal1-2-3, le dernier recalibrage complet ayant été réalisé en août 2020 par le bureau GINGER. Cette requalification devait être réalisée fin 2023, début 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de rejets - disposition générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets - disposition générales

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

[...]

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Constats :

Les rapports du CERECO lors du contrôle des rejets du 24 mai 2023 font état:

- pour la cheminée de l'aciérie, la conformité des points de prélèvements et de rejets aux normes NF-EN 15259 et NF-X 43551;
- pour le laminoir, un souci sur l'isocinétisme, susceptible d'accroître faiblement l'incertitude des mesures;

Les conclusions ne remettent toutefois pas en cause la validité des résultats des analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article 10.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par un organisme

Prescription contrôlée :

Les mesures et analyses ci-dessous sont exécutées, selon les fréquences indiquées, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, choisi en accord avec l'inspection des installations classées et servent à valider le dispositif d'autosurveillance mis en place par l'exploitant.

[...]

Constats :

Les derniers contrôles ont été réalisés par le CERECO le 24 mai 2023 au niveau du laminoir et de la cheminée de l'aciérie.

Ces contrôles n'ont pas fait état de non-conformités sur les rejets.

Un contrôle inopiné aurait dû avoir lieu fin 2023. Sur demande du laboratoire IRH, celui-ci a été reporté à début 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risque inondations - consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article 8.5.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Dans le cadre de la gestion du risque inondation, l'établissement dispose d'un plan de prévention inondation de l'établissement qui date d'il y a quelques années, indiquant les zones impactées par la montée des eaux. Il comporte également quelques mesures à prendre pour la mise en sécurité des installations.

Celui-ci doit néanmoins être mis à jour, au regard des échanges lors de la visite et de la publication par la mairie de la cartographie des zones impactées par la montée des eaux.

Par conséquent, l'inspection propose de demander à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, ce document mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Inondations - Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article 8.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions et confinement

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

[...]

Constats :

Les produits et déchets dangereux sont stockés au droit de plusieurs zones sur site.

Lors de la visite, il n'a pas été observé de produits ou déchets hors rétention étanche.

Sur site, une cuve de carburant enterré existe dont le détecteur de fuite à fait l'objet d'un contrôle le 21 novembre 2022 par la société DMA ENVIRONNEMENT. Ce contrôle ne fait pas partie d'aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des stocks produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article 6.1.1
Thème(s) : Produits chimiques, État des stocks produits chimiques
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier : • les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site, • les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas su fournir à l'inspection un état des stocks dans un délai compatible avec une intervention des services de secours. Il dispose néanmoins des FDS afférentes aux substances, qui sont disponibles également pour les salariés. La SAM a transmis, à posteriori, un état des stocks le jour de la visite. Celui-ci dispose des volumes des produits présents sur site. Toutefois, ces produits ne sont pas triés par catégorie de danger, ne permettant pas de connaître les volumes des différentes typologie de produits. Par conséquent, l'inspection propose de demander à l'exploitant de mettre en place, sous 3 mois, un état des stocks par type de danger. Cet état des stocks sera utilement accompagné d'un plan général des stockages, indiquant la localisation des produits en question.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Conception des installations d'entreposage internes des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installations d'entreposage internes des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les déchets étaient stockés sur une plateforme étanche et sur des rétentions individuelles, adaptées aux risques des produits et en faisant attention aux incompatibilités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Selon les justificatifs fournis par l'exploitant, les séparateurs d'hydrocarbures ont été nettoyés par la société SODI les 22 mai et 23 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

